



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 55394

Texte de la question

M. Patrick Devedjian appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes dont le temps passé au service national n'est pas pris en compte dans le calcul de leurs points de retraite lorsqu'ils ont été étudiants sursitaires avant leur incorporation. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour pallier les inconvénients que rencontrent les futurs retraités, qui ont souvent effectué des services longs (18 mois ou plus), au moment de la liquidation de leurs pensions de retraite et s'il est possible de les autoriser à « racheter » les cotisations couvrant leur période de service national.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social. Cette qualité d'assuré social résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations à l'assurance vieillesse, aussi minimales soient-elles, au titre d'une activité salariée. Il convient de rappeler que, sur le plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal comme des périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage, a pour objet de compenser l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré dans un régime. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est généralement pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures. En ce qui concerne la possibilité de racheter des périodes de service national, il est précisé que la législation actuelle ne le permet pas et qu'il n'est pas envisagé d'ouvrir davantage cette faculté, compte tenu du coût du rachat pour les régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Devedjian](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (13^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55394

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 mai 2001

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7078

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2980